

Déclaration commune pour la protection des lacs et des cours d'eau

Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

Considère

Que l'eau est source de vie, de culture, de développement, de plaisir et de santé;

Que les lacs et cours d'eau de notre territoire constituent une richesse inestimable de notre patrimoine collectif;

Que les lacs et cours d'eau de notre territoire abritent une faune et une flore représentatives des écosystèmes naturels assurant la diversité biologique essentielle à la vie sur terre;

La sensibilité et la fragilité des écosystèmes de nos lacs et cours d'eau;

La nécessité d'agir en partenariat avec tous les utilisateurs et bénéficiaires de nos lacs et cours d'eau pour en assurer la protection et la pérennité pour les générations futures;

Adhère et s'engage à

Promouvoir les principes de la présente déclaration et faire siennes les considérations qui y sont énoncées;

Reconnaître que l'eau, les lacs et cours d'eau constituent une richesse collective que nous devons préserver et protéger;

Tout mettre en œuvre, dans la mesure de ses pouvoirs et juridictions, pour protéger l'intégrité et la qualité de nos lacs et cours d'eau;

Participer en collaboration avec les différents partenaires à tout programme de protection de nos lacs et cours d'eau;

S'assurer que toutes les utilisations de l'eau et la mise en valeur de nos lacs et cours d'eau se fassent dans le respect des principes du développement durable;

Participer et engager des ressources humaines et financières, dans la mesure de ses moyens, dans un plan d'action pour la protection de nos lacs et cours d'eau et d'en assurer le suivi.

Adoptée à Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, ce 8e jour de mai 2007.



Guide du riverain



Service de l'urbanisme

871, chemin Diotte,

Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Québec, J0W 1J0

Tél. : 819-597-2047 Fax : 819-597-2554

courriel : munldi@tlb.sympatico.ca



Rives et littoral des lacs, cours d'eau et milieux humides

Sur la page couverture
vous pouvez voir :

*Une reproduction en aquarelle
des pont couverts ; œuvre de Mme
Marie-Marthe Richer.

*Deux photos du Lac-des-Iles.

Ce petit guide a été conçu dans le
but de bien renseigner les riverains
des lois et règlements à respecter
afin d'agir conformément à ceux-ci
et ainsi contribuer à la bonne santé
des lacs et cours d'eaux.

Photos :

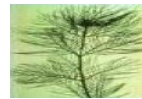
Association de Protection du Lac-des-Iles

Conception, recherche et montage :
Service de secrétariat de la Municipalité

Bureau municipal
871, chemin Diotte, Saint-Aimé du Lac-des-Iles
819-597-2047
819-597-2554
munldi@tlb.sympatico.ca

Les problématiques des lacs

Le myriophylle à épis



Il est non toxique pour la santé, mais il est nocif pour le lac, car il diminue l'apport d'oxygène vital pour les poissons et les plantes aquatiques. À long terme, il tue la vie du lac. Pour éviter sa propagation, nettoyez soigneusement votre bateau entre chaque mise à l'eau et évitez de naviguer dans les zones affectées (chaque fragment deviendra un nouveau plant).

Les cyanobactéries

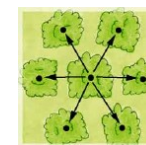


La principale cause : Le phosphore
Les sources : L'agriculture (engrais, déjections animales...), les installations septiques déficientes, le déboisement des rives.

Les conséquences : Les cyanobactéries sont toxiques et peuvent causer notamment des irritations, des nausées, des maux de ventre et des vomissements. Lorsqu'elles sont présentes, il faut éviter tout contact avec l'eau

Conseils pour le reboisement

Choisir des espèces indigènes telles que du myrique baumier, de l'iris versicolore, du rosier rugueux, du saule arbustif, etc



Aménagement
en quinconce



Spirée à Larges feuilles



Iris versicolore



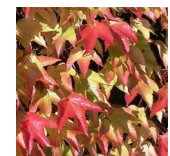
Myrique baumier



Rosier rugueux



Saule arbustif



Parthénocisse à cinq folioles

Si vous optez pour un aménagement voici quelques conseils :
Faites un plan avant d'effectuer vos travaux. Lors du choix des végétaux prenez en considération le type de sol, le degré d'humidité et la période d'ensoleillement.

Effectuez la plantation du printemps à la mi-juin ou à la fin août, tôt le matin ou le soir. N'utilisez aucun engrais ou pesticides

Espacer les plants d'un mètre en commençant par le bas du talus, ils seront disposés en quinconce (voir dessin ci contre).

Creusez un trou assez grand pour ne pas que le plant soit à l'étroit. Remplissez le trou de terre et versez-y de l'eau pour limiter les poches d'air.

Organismes oeuvrant pour la protection des lacs et des cours d'eaux.

ASSOCIATION DE PROTECTION DU LAC-DES-ILES

L'Association de protection du lac des Îles est un organisme à but non lucratif accrédité depuis octobre 2002 et qui est voué à la protection de l'environnement aquatique. Elle est administrée par neuf riverains bénévoles élus chaque année lors de l'assemblée générale annuelle et regroupe les riverains de l'ensemble du lac des Îles, indépendamment des municipalités. Malgré son jeune âge, l'Association compte parmi les plus actives des Hautes-Laurentides. Cette évolution rapide a été possible entre autres grâce à l'embauche de deux étudiants chaque été depuis 2003. Deux personnes travaillent à temps plein durant chaque saison estivale pour le développement de la sensibilisation, des études sur le lac et des projets environnementaux, ce qui a permis d'accroître la visibilité et la crédibilité de l'Association. Toutes les réalisations de l'Association ont été accomplies grâce aux diverses subventions des secteurs privé et public. La motivation et l'énergie des administrateurs et des riverains nous portent à croire que l'Association continuera de concentrer ses efforts pour la protection des écosystèmes aquatiques et fera la différence en matière d'environnement dans la région.

871, chemin Diotte à Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

Tél.: 819-597-2570 Fax.: 819-597-2554

courriel: lac.des.iles@hotmail.com Site internet: <http://www.lacdesiles.info/>

CRE LAURENTIDES - BLEU LAURENTIDES

DES LACS EN SANTÉ POUR DES COLLECTIVITÉS SAINES ET DYNAMIQUES !

La région des Laurentides compte plus de 7000 lacs, lesquels constituent une ressource clé pour le développement socio-économique de la région. Cependant, plusieurs de ces lacs subissent des stress qui affectent leur état de santé. Leur dégradation peut avoir des effets néfastes sur la santé, le dynamisme économique et la qualité globale de notre environnement. Les nombreux « blooms » de cyanobactéries dans les lacs de la région mettent en évidence qu'il est urgent d'agir. Bleu Laurentides est une initiative du milieu, issue de la Table de concertation sur les lacs des Laurentides qui vise à susciter un changement de comportement significatif chez les usagers. Il a aussi pour but d'inciter les gestionnaires municipaux à favoriser l'adoption de nouvelles pratiques d'aménagement des territoires lacustres.

Bleu Laurentides se divise en deux volets :

- * Programme régional d'accompagnement pour la mise en œuvre de la surveillance volontaire sur les lacs des Laurentides.
- * Développer, avec les municipalités et les acteurs du milieu, des outils d'aménagement et de gestion durables des paysages lacustres.

Les différents outils développés misent sur le partenariat naturel entre les riverains et les gestionnaires municipaux pour renforcer les compétences locales en matière de gestion durable des lacs.

298, rue Labelle, bureau 100, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5L1

Téléphone: (450) 565.2987 Télécopie: (450) 565.0346

Courriel: info@crelaurentides.org Site internet: <http://www.crelaurentides.org/bleu/index.shtml>

COBALI

La Corporation a pour mission de protéger, d'améliorer et de mettre en valeur la ressource eau du bassin versant de la rivière du Lièvre ainsi que les ressources et les habitats qui y sont associés, dans un cadre de développement durable, en concertation avec les acteurs de l'eau, par l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un plan directeur de l'eau.

- * Connaître l'utilisation du territoire ainsi que les pressions exercées sur la ressource eau;
- * Avoir une vision globale du territoire afin d'agir localement sur un problème, sans causer d'impacts négatifs ailleurs dans le bassin;
- * Gérer les ressources dans un esprit de développement durable et préserver ou rétablir la santé des écosystèmes;
- * Faire une meilleure utilisation de l'argent destiné à l'amélioration et à la préservation de la ressource eau;
- * Concilier des usages parfois conflictuels entre la préservation des écosystèmes et les activités de développement économique;
- * Favoriser la mise en valeur de l'eau sur les plans environnemental, social et économique;
- * Mener à la réalisation d'actions concrètes sur le territoire.

425, rue du Pont, Mont-Laurier, Québec, J9L 2R6

Téléphone : 819-440-2422, Télécopieur : 819-440-2455

Courriel : info@cobali.org Site internet : <http://www.cobali.org/>

Une responsabilité partagée

La protection des rives et du littoral des lacs, des cours d'eau et des milieux humides est une responsabilité que se partagent les municipalités, les MRC et le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, plus spécifiquement depuis l'adoption par le gouvernement du Québec, en 1987, de la Politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Il s'agit également d'une responsabilité qui incombe à chaque résident riverain, de par leurs actions et interventions sur ce milieu. En bref, la protection des lacs et cours d'eau est une responsabilité collective.

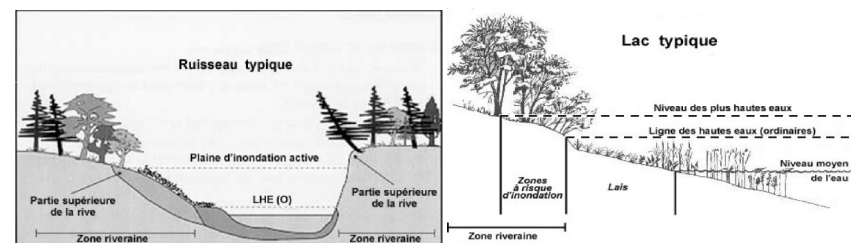
Avant les travaux

Avant d'envisager tous travaux en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, **informez-vous sur la réglementation applicable auprès du service d'urbanisme de la Ville**. Compte tenu que ces plans d'eau font l'objet de mesures de protection, des restrictions importantes s'appliquent sur les interventions pouvant être autorisées. Un certificat d'autorisation est requis avant de débiter tous travaux.

LA PROTECTION DES RIVES

Bande de protection riveraine

Saviez-vous qu'une bande de protection riveraine s'applique à tout lac, cours d'eau ou milieu humide et que, sauf quelques exceptions, aucun ouvrage ou construction, avec ou sans fondation, n'est autorisé à l'intérieur de cette bande de protection ? La largeur de cette bande riveraine est mesurée à partir de la **ligne des hautes eaux** d'un lac ou d'un milieu humide vers l'intérieur des terres. Elle est de 10 m (33 pi) lorsque la pente est inférieure à 30 % et de 15 m (50 pi) lorsque la pente est supérieure à 30 %. Afin de vous aider à identifier l'emplacement de la ligne des hautes eaux, un petit truc est de remarquer le niveau d'eau annuel le plus haut, qui est atteint par le plan d'eau à chaque printemps suite à la crue saisonnière. Rappelons aussi qu'aucune construction neuve n'est autorisée dans les vingt (20) premiers mètres (66 pi) en bordure d'un lac ou cours d'eau. La ligne des hautes eaux sert à déterminer la rive et le littoral d'un plan d'eau. Elle se situe à l'endroit où l'on passe d'une végétation à prédominance aquatique à une végétation à prédominance terrestre. Lorsqu'un mur de soutènement légalement érigé est présent sur la rive, la ligne des hautes eaux sur le terrain naturel voisin est reportée sur le terrain où est situé le mur. Compte tenu que la délimitation de la ligne des hautes eaux est en fonction de critères botaniques, l'emplacement exacte de celle-ci peut nécessiter l'intervention conjointe d'un arpenteur-géomètre et d'un biologiste.



Cours d'eau intermittents protégés

Saviez-vous que la bande de protection riveraine s'applique non seulement aux cours d'eau s'écoulant à l'année, mais également à ceux qui s'écoulent à l'occasion (fonte printanière, forte pluie, etc.) et que l'on nomme aussi cours d'eau à débit intermittent ? Un cours d'eau est considéré comme intermittent lorsque l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Pourquoi une bande de protection riveraine ?

Les rives jouent un rôle prépondérant sur la santé biologique et écologique des lacs et des cours d'eau. La préservation ou la renaturation du couvert végétal des bandes riveraines assure notamment :

- Une barrière contre les apports de sédiments aux plans d'eau
- Un rempart contre l'érosion des sols et des rives
- Un écran solaire au réchauffement excessif de l'eau
- Un filtre contre la pollution de l'eau
- Un brise-vent naturel
- La diminution des risques d'inondation
- La beauté naturelle des paysages et la contribution à augmenter la valeur des propriétés
- La richesse biologique des rives et du littoral
- Un habitat naturel du poisson plus productif avec une flore et une faune diversifiées.

Reboisement de la bande riveraine

Une bande riveraine boisée empêche les rayons solaires de réchauffer prématurément les eaux peu profondes des bords de lacs. Plus l'eau est chaude, plus les bactéries se prolifèrent rapidement. La température adéquate de l'eau pour les espèces de salmonidés (truites) se situe en deçà de 21°C. Une bande riveraine boisée empêche aussi les eaux de ruissellement et les vagues d'éroder la bande riveraine. L'accumulation de sédiments est une source de phosphore et procure aux plantes aquatiques un sol fertile, ce qui les aide à proliférer. Les sédiments qui se déposent au fond sont responsables du colmatage des frayères des différentes espèces de poissons. Une bande riveraine boisée absorbe, par l'intermédiaire des racines des végétaux, une bonne partie du phosphore et des effluves libérés par les installations septiques. Une bande riveraine dénudée est responsable en grande partie des efflorescences d'algues, des cyanobactéries et de la prolifération des plantes aquatiques. Entre autres, les conséquences peuvent être :

1. Accumulation de sédiments
2. Réchauffement prématuré de l'eau
3. Hausse accrue des taux de phosphore, d'azote et de nitrate
4. Détérioration importante de la qualité de l'eau
5. Colmatage des frayères
6. Prolifération des plantes aquatiques
7. Développement d'algues et de bactéries (cyanobactéries)
8. Disparition ou intolérance des espèces de salmonidés.

Nous portons à votre attention que les arbres tombés dans le plan d'eau font partie de l'écosystème et possèdent des fonctions primordiales pour la faune aquatique, dont celles de fournir de la nourriture et de l'abri pour les espèces piscicoles du lac. De plus, il font aussi office de brise vagues pour contrer l'érosion.

Alors nous vous demandons, pour la santé de votre lac et pour les généra-

2.1 b) Nonobstant ce qui précède à l'article 2.1 a) ci-haut, l'épandage de compost artisanal constitué de matières organiques dégradés, de purin de source végétale, terre diatonique et les pesticides dont l'agent actif est d'origine bactérienne, ne constitue pas une nuisance

2.1 c) Nonobstant ce qui précède à l'article 2.1 a) ci-haut, lorsque l'immeuble est situé à l'intérieur d'une zone à vocation dominante agricole, ou lorsque l'immeuble est situé à l'intérieur d'une zone où l'usage agricole est autorisé, ou lorsque l'immeuble est protégé par droit acquis relié à l'usage agricole, la nuisance s'applique, mais la bande de terrain mentionné à l'article 2.1 a) ci-haut, est réduite à quinze (15) mètres mesurée à partir de la limite des hautes-eaux d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;

ARTICLE 3

DROIT D'INSPECTION— INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Le conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiment et en environnement à visiter ou examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière sise sur le territoire de la municipalité de Saint-Aimé du Lac-des-Iles pour constater si le règlement y est respecté et ainsi que tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir l'inspecteur et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement au respect de ce règlement.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ET AUX RECOURS

Toute infraction ou contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible, si elle est une personne physique et dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent (100.00\$) dollars et les frais, mais n'excédant pas mille (1,000.00\$) dollars plus les frais. Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de deux cents (200.00\$) dollars plus les frais, mais n'excédant pas deux mille (2,000.00\$) dollars plus les frais;

En cas de récidive dans un délai de deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant, pour une infraction à une même disposition réglementaire et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de deux cents (200.00\$) et les frais, mais n'excédant pas deux mille (2,000.00\$) dollars et les frais. Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de quatre cents (400.00\$) dollars plus les frais, mais n'excédant pas quatre mille (4,000.00\$) dollars plus les frais;

Les frais mentionnés sont les frais de greffe exigibles en vertu du code de procédure pénale, L.R.Q. chapitre c-25.1, tels que fixés par tarif judiciaire en matière pénale. Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour après le délai imparti par l'avis d'infraction, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation

ARTICLE 5

AUTORISATION— CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise généralement l'inspecteur en bâtiment et en environnement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Règlement relatif à la restriction sur l'épandage d'herbicides, engrais chimiques et pesticides en bordure des rives.

Article 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribut le présent règlement

1.1 AUTORITÉ RESPONSABLE

Signifie le fonctionnaire désigné soit, l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité ou son représentant autorisé;

1.2 COURS D'EAU

Signifie tous les cours d'eau permanents incluant les sources d'eau potable situées sur le territoire de la municipalité de St-Aimé du Lac-des-Iles.

1.3 ENGRAIS CHIMIQUE

Signifie spécifiquement pour les fins du présent règlement, l'épandage d'engrais chimique utilisé sous forme liquide, solide, en granule, ou sous tout autre forme, plus particulièrement utilisé pour l'entretien des pelouses;

1.4 HERBICIDE CHIMIQUE

Signifie spécifiquement pour les fins du présent règlement, l'épandage d'herbicide chimique utilisé sous forme liquide, solide, en granule, ou sous tout autre forme, plus particulièrement utilisé pour l'entretien des pelouses;

1.5 LIMITE DES HAUTES-EAUX

Signifie la partie d'immeuble riverain susceptible d'être submergée temporairement lorsque les eaux sont à leur plus haut niveau durant une année;

1.6 PESTICIDE CHIMIQUE

Signifie spécifiquement pour les fins du présent règlement, l'épandage de pesticide chimique utilisé sous forme liquide, solide, en granule, ou sous tout autre forme, plus particulièrement utilisé pour l'entretien des pelouses;

1.7 PLAN D'EAU

Signifie tous les lacs, étangs et marais situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Aimé du Lac-des-Iles;

1.8 NUISANCE

Signifie tout état de fait qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé en général, à l'équilibre de l'environnement, au bien-être public ou à l'esthétique du milieu.

ARTICLE 2

2.1a) constitue une nuisance, le fait par un propriétaire ou l'occupant d'un immeuble à l'intérieur d'une bande de terrain de cent mètres mesurée à partir de la limite des hautes-eaux d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, d'épandre ou de faire épandre sur ledit immeuble, de l'engrais, du pesticide, ou de l'herbicide chimique, qu'il soit de liquide, solide, en granule, ou sous tout autre forme d'engrais, pesticide, ou d'herbicide chimique, plus particulièrement et sans restreindre la généralité de ce qui précède ci-haut, constitue une nuisance, l'épandage de produits chimique de même nature utilisés pour l'entretien des pelouses;

tions futures, de reboiser votre rive de façon à la rendre conforme et écologique.

Le choix des arbres et arbustes

Pour vous aider à faire les bons choix vis-à-vis les essences à utiliser pour le reboisement de vos rives, observez la végétation environnante qui y pousse déjà de façon naturelle. En effet, une bonne manière de reboiser efficacement les rives est de remettre le milieu dans son état naturel en reproduisant une rive constituée des arbres et arbustes qui poussent naturellement en bordure de votre plan d'eau. De cette manière, le maintien d'un même écosystème est favorisé.

Habitudes à prendre au lac

- Ne pas avoir une embarcation disproportionnée par rapport à la grandeur du lac
- Ne pas nourrir les chevreuils
- Ne pas nourrir les canards
- Remplacer les insecticides par des mangeoires à oiseaux... oui les oiseaux diminuent le nombre de moustiques!
- Faire des cabanes à chauve-souris pour aussi réduire les moustiques
- Utiliser des savons à lessive et pour le lave-vaisselle sans phosphate

Pour en apprendre davantage sur les divers enjeux environnementaux, vous pouvez consulter le site Internet de la Conférence régionale des élus des Laurentides (CRÉ Laurentides) où sont rendues disponibles, par le COBALI et ce pour les 10 semaines à venir, des capsules sur la santé des lacs, au www.crelaurentides.org/capsules.shtml ou encore le site du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) au www.mddep.gouv.qc.ca

NOUVELLE RÉGLEMENTATION

Dans un but de préserver et de maintenir la santé de nos lacs et cours d'eau, une nouvelle réglementation est applicable pour les propriétaires riverains. Voici un extrait des principales exigences. Les nouvelles exigences, entrées en vigueur en juin 2007, sont ici en caractères gras. Toutefois, veuillez prendre note que la réglementation qui vous est présentée dans ce document demeure à titre informatif et que vous devez contacter le Service d'urbanisme de la Municipalité au 819-597-2047 avant de débuter tous travaux.

Chapitre 12

Protection des milieux riverains

12.1 Application

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones. En cas de contradiction, il prévaut sur toute autre disposition du présent règlement. Il s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Nonobstant les deux premiers alinéas, le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages ci-dessous mentionnés qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement:

- a) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales,

commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) l'installation d'équipements ou la réalisation d'ouvrages reliés à l'aquaculture;

c) les activités sportives ou récréatives sur le littoral;

d) les travaux d'aménagement faunique, tels que:

- échelle à poisson et passe migratoire;
- nettoyage de cours d'eau;
- aménagement de frayères;
- obstacle à la migration;
- boîte d'incubation;
- incubateur à courant ascendant;
- pré-barrage pour le castor;
- contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castor;
- démantèlement d'un barrage de castor.

e) la construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins privées est prohibée;

f) les détournements d'un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. Le détournement d'un cours d'eau à des fins privées est prohibé;

Le présent chapitre ne s'applique également pas aux éléments suivants:

a) les travaux, les activités et les constructions dont la réalisation est soumise à la Loi sur les forêts et aux règlements édictés en vertu de cette loi;

b) les travaux d'arpentage nécessitant la coupe d'arbres ou d'arbustes sur une largeur maximale de deux mètres;

c) les travaux de forage pour chercher des substances minérales, du pétrole, du gaz ou de la saumure.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau à des fins agricoles (dragage, redressement, canalisation, remplissage, etc.) doivent être pris en charge par la municipalité et doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement.

Les normes relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau lors de l'exploitation forestière sur les terres du domaine privé sont celles contenues au chapitre 18.

12.2 Généralité

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionnés ou qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité ne relève pas

RECOMMANDATIONS POUR L'ENTRETIEN EFFICACE D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Une installation septique conforme consiste en un grand pas vers le maintien d'un environnement sain, mais son entretien adéquat est tout aussi important, d'autant plus lorsqu'il s'agit de la santé de nos lacs. Ainsi, un bon entretien qui assure l'efficacité d'une installation septique et le prolongement de sa durée de vie consiste à :

- Faire vidanger la fosse septique à des fréquences régulières et ce par un entrepreneur spécialisé dans ce domaine. Selon l'occupation, il est recommandé de faire vidanger une fosse tous les 2 ans pour une résidence permanente et à tous les 4 ans pour une résidence saisonnière;
- Ne pas jeter de déchets, graisses ou produits chimiques dans le système sanitaire puisqu'ils risquent de ralentir le fonctionnement du système en se décomposant pas.
- Ne pas circuler sur l'emplacement du champ d'épuration et n'y laisser pousser aucun arbre ni arbuste.
- Éviter de surcharger le système avec une trop grande quantité d'eau momentanément pour assurer une bonne séparation des solides et liquides.
- Éviter d'utiliser un broyeur à déchets. Même si votre installation septique a été construite conformément à la réglementation, un mauvais entretien mais aussi le nombre d'années qui se sont écoulées depuis sa mise en place, peuvent expliquer une déficience au niveau du traitement des eaux usées. Quelques signes d'une installation septique défectueuse sont, entre autres:
- La présence de gazon très vert sur l'emplacement de l'installation septique;
- La terre entourant la fosse est imbibée d'eau ou cède sous vos pieds;
- Vous constatez des refoulements dans la douche et l'évier et le temps d'évacuation dans les conduits est plus long;
- Un liquide gris ou noirâtre apparaît sur le gazon et des odeurs d'égout surgissent;
- Il y a croissance rapide d'algues dans les lacs et cours d'eau à proximité;
- Apparition d'un niveau élevé de nitrate, de bactéries et d'autres contaminants dans l'eau des puits voisins.

CONSEILS PRATIQUES POUR PROLONGER LA DURÉE DE VIE DE VOTRE INSTALLATION SEPTIQUE

- Régulez la quantité d'eau évacuée dans le système en prenant des douches moins longues, en réparant les robinets qui fuient, en faisant de petites brassées tout au long de la semaine plutôt qu'en une seule journée...
- Diminuez l'usage de savons contenant du phosphate puisqu'ils risquent de détruire les bactéries responsables du bon fonctionnement du système sanitaire. Utilisez plutôt des produits biodégradables et des savons sans phosphate, que l'on retrouve dans les magasins de produits naturels et dans certains commerces de la ville.
- N'utilisez pas d'adoucisseur d'eau.
- ÉVITEZ de jeter dans l'installation septique : substances grasses, huiles, cheveux, essuie-tout, papier mouchoir, litière à chat, mégots de cigarettes, grains de café...

Notez que La Municipalité a l'obligation de faire appliquer le règlement (Q-2,r.8) qui exige de faire vidanger votre fosse septique une fois tous les 2 ans pour une résidence permanente ou tous les 4 ans dans le cas d'occupation saisonnière. Vous devez donc fournir une copie de votre facture comme preuve de votre dernière vidange

contamination et de submersion.

h) L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.

i)

j) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblais.

k) Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.

l) Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:

- 1) Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne soit située sous la cote de récurrence.
 - 2) Qu'aucun plancher du premier étage ne soit situé sous la cote de récurrence et qu'aucune pièce habitable ne soit située sous cette cote.
 - 3) Qu'aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne soit située sous la cote de récurrence. Les fondations sous cette cote doivent être de béton coulé une couche d'imperméabilisation doit leur être appliquée.
 - 4) Que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;
 - 5) Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.
 - 6) Qu'un système de pompage soit installé pour évacuer les eaux d'infiltration.
- m) La construction, dans la zone de grand courant, d'un seul bâtiment accessoire accompagnant un bâtiment principal existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ce bâtiment accessoire doit respecter les règles suivantes:

- 1) il ne doit pas être contigu au bâtiment principal;
- 2) il doit être d'une superficie d'un maximum de 30 mètres²;
- 3) il ne doit avoir qu'un seul étage et non pourvu d'un sous-sol;
- 4) il doit être réalisé sans avoir recours au remblai.

13.4 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, C.a-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux et les critères d'admissibilité sont ceux identifiés par le décret 468-2005 du 18 mai 2005 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec telle la Loi sur le régime des eaux (LRQ, chap. R-13) et le règlement sur les habitats fauniques.

12.3 Les rives et le littoral

12.3.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

Les fossés ne sont pas visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

12.3.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire situé à proximité d'un cours d'eau intermittent aux conditions suivantes:
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
 - le morcellement a été réalisé avant le 10 juillet 2002;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à 3 mètres³.
- c) La coupe d'assainissement.
- d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.
- e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- f) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
- h) L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain.
- i) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- j) Toute installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et au règlement adopté en vertu de cette loi (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8).

k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de technique de génie végétal ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l'on doit d'abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire par l'application de technique du génie végétal. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d'un mur de soutènement.

- l) Les puits d'alimentation en eau.
- m) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
- n) Les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution.
- o) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- p) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.3.3.
- q) Les antennes paraboliques situées dans l'ouverture de 5 mètres, définie aux paragraphes d) et e) lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs.

Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à q) du 1er alinéa, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et les travaux suivants:

- a) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.
- b) L'installation de clôtures.
- c) La culture du sol; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre sur le haut du talus.

12.3.2.1 Renaturation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielles et de villégiature à l'exception des lacs et cours d'eau affectés par le marnage du barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres

12.3.2.1.1 Contrôle de la végétation

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel des

Tronçon	Cotes altimétriques en mètres
91 à 92	203.46
92 à 93	203.66
93 à 94	203.83
94 à 95	204.56

13.2 Dispositions applicables dans la zone de grand courant (0-20 ans)

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone de grand courant (0-20 ans):

- a) Aucun ouvrage ne peut être fait dans la zone de grand courant.
- b) Aucun lotissement destiné à recevoir un usage, une construction ou un bâtiment non autorisé dans la zone de grand courant n'est permis.

13.3 Exceptions relatives aux zones inondables

Nonobstant l'article 13.2, sont autorisés, dans les zones inondables identifiées, les éléments suivants:

a) Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser ou à agrandir au-dessus de la cote de récurrence les immeubles existants le 10 juillet 2002 situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et que la partie agrandie repose sur des pilotis. Les agrandissements doivent être réalisés sans remblais.

Cependant, lors de travaux de construction de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre de telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation.

c) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.

d) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

e) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.

f) Une installation septique destinée à une résidence existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'installation prévue doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de

6) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

12.4.7.3 Construction d'un pont

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, la construction des ponts doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- 1) le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 2) les structures de détournement, telles les canaux ou digues ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 3) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

12.3.7.5 Disposition particulières aux quais, aux supports à bateaux et aux débarcadères

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3, sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, les quais, les supports à bateaux et les débarcadères sur encoffrement sont interdits.

Chapitre 13

Zones exposées aux inondations

13.1 Application

Le présent chapitre s'applique à tout ouvrage situé dans une zone présentant des risques d'inondation telle que délimitées sur le plan apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement.

Il s'applique également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants situés dans une zone présentant des risques d'inondation, ainsi que pour toute utilisation ou occupation d'un terrain situé dans une telle zone.

Les zones à risque d'inondation se présentent en une seule aire :

- L'aire d'inondation identifiée sur le plan est assimilée à une aire qui présente des risques probables de crues sur une période de 20 ans, zone de grands courants (vingtenaire);

Les cotes altimétriques correspondant aux zones vingtenaires varient en fonction de la section de la rivière du Lièvre concernée. Les sections de rivière auxquelles se rattachent ces cotes sont celles identifiées au plan apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement. Quant aux cotes altimétriques, ce sont celles apparaissant au tableau ci-dessous. Pour fins de construction d'un bâtiment ou pour la réalisation d'une opération cadastrale, ces cotes prévalent sur la délimitation cartographique des zones à risque d'inondation. Pour les autres ouvrages, la délimitation cartographique prévaut sur les cotes altimétriques.

TABEAU 1

TABEAU DES COTES ALTIMÉTRIQUES

mesures doivent être prises afin de la renaturaliser.

À cette fin, toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, est interdite dans la bande des trois (3) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanent, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Nonobstant ce qui précède les travaux prévus à l'article 12.3.2, sont autorisés.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, est permis dans une bande de un (1) mètre contigüe à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans cette bande de trois (3) mètres.

12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser. À cette fin, la bande des trois (3) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanent, doit faire l'objet de travaux de plantation d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes selon les modalités préconisées dans le « Guide des bonnes pratiques » relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La totalité de cette bande doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes d) et e) de l'article 12.3.2.

Tout propriétaire doit voir à cette renaturalisation de ces bandes dans un délai de trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

12.3.3 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) Les quais, support à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau

L'utilisation de bois traité est prohibée pour ces constructions.

- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts;
- c) Les prises d'eau.
- d) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- e) Les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC, dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., chap. C-27.1), la Loi des cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) ou toute autre loi.
- f) Les travaux de nettoyage sans recours au dragage ou au déblaiement.
- g) L'installation de conduites, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution.
- h) dans le cas du littoral compris entre la cote maximale d'exploitation du barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres et la ligne des hautes eaux modifiée, certains ouvrages et travaux autorisés sur la rive peuvent empiéter sur le littoral. Ces ouvrages et travaux sont les suivants;

- La coupe d'assainissement;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente du littoral est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur du littoral sans avoir recours à un revêtement de surface tel que le béton, l'asphalte ou le bois. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement sensibilisé par l'ensemencement de plantes herbacées;
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq mètres de largeur, lorsque la pente du littoral est supérieure à 30 % ainsi qu'un sentier ou un escalier, construite au niveau du sol, qui donne accès au plan d'eau;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'un ouvrage autorisé;
- Les semis et la plantation s'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et des travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable pourvu qu'il soit compatible avec la nature submersible du littoral excluant la pelouse;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas d'établir la couverture végétale et le caractère stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Ces travaux doivent être réalisés de façon à ce qu'ils n'offrent aucune possibilité de remblayer les terrains ainsi protégés;
 - Le remplacement d'un puits existant par un nouveau puits tubulaire scellé d'une hauteur suffisante pour éviter une éventuelle submersion;
 - L'entretien d'une route existant, la réfection de ponceaux et de points réalisés sur un affluent du réservoir.
- h) Tout quai privé doit avoir une superficie maximale de quarante (40) mètres carrés.

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à h) du premier alinéa, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, sauf sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

12.3.4 Normes spécifiques à la construction des abris à bateaux

En aucun temps, la toiture d'un abri à bateau ne doit servir de patio, de galerie ou d'un équipement semblable.

12.3.5 Normes spécifiques à la stabilisation des rives

Les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants:

- a) assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
- b) respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage:

- Perrés avec végétation:

La pente maximale doit être de 1:2 et aménagée à l'extérieur du littoral.

- Perrés:

La pente maximale doit être de 1:1.5 et aménagée à l'extérieur du littoral.

- c) les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
- d) lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

12.3.6 Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel

Les lacs artificiels, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent être situés à l'extérieur du littoral et de la rive des lacs et des cours d'eau. Une prise d'eau et un exutoire peuvent y être aménagés conformément au paragraphe i) du premier alinéa de l'article 12.3.2 et au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 12.3.3.

12.3.7 Normes spécifiques à proximité des frayères

Les dispositions des articles 12.3.7.1 à 12.3.7.7 s'appliquent à la partie des cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

12.3.7.1 Traverse des cours d'eau

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 12.3.2 et du deuxième alinéa de l'article 12.3.3 l'aménagement de traverses de cours d'eau relative aux passages à gué est interdit sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Il est également interdit d'y aménager un pontage temporaire. Les traverses de la partie d'un cours d'eau, où une frayère est identifiée, doivent être faites soit par l'installation d'un ponceau ou la construction d'un pont conforme, selon le cas, aux dispositions des articles 12.3.7.2 et 12.3.7.3.

12.3.7.2 Installation d'un ponceau

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- 1) le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;
- 2) le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;
- 3) le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;
- 4) le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 5) les structures de détournement, telles les canaux ou digues, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;